



Communiqué de presse

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 25 septembre 2018 à 16 heures sous la présidence de monsieur P. Windey.

1. Dans son avis n° 2.096, le Conseil, après avoir constaté les évolutions positives du passage des éco-chèques papier vers les éco-chèques électroniques, se prononce sur la date du passage total et définitif vers les éco-chèques électroniques et l'écoulement des derniers éco-chèques papier. Il rappelle en outre que ce passage nécessite une adaptation réglementaire. Il demande par conséquent que l'arrêté royal fixant la date ultime de validité des éco-chèques papier soit adopté et publié au plus tard avant fin 2018 et que la date de validité ultime des éco-chèques papier soit le 31 décembre 2020. A partir du 1^{er} janvier 2019, la durée de validité des éco-chèques papier serait mensuellement dégressive et la dernière émission papier devrait avoir lieu le 30 juin 2019.

En ce qui concerne l'examen de la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques, le Conseil poursuivra son examen des demandes introduites dans le cadre du cycle d'évaluation 2018, mais en donnant la priorité au besoin de stabilité de la liste, qui favorisera également le passage définitif et total vers éco-chèques électroniques et facilitera les prochaines négociations sectorielles 2019-2020.

2. Dans son avis n° 2.099 le Conseil réalise tout d'abord une évaluation de la réglementation en matière de réintégration au travail. Il constate un manque de données chiffrées et demande par conséquent la mise sur pied d'instruments de monitoring.

Le Conseil rappelle qu'il a développé depuis deux ans une vision globale spécifique et unanime pour une approche volontaire, concertée entre toutes les instances ayant une expérience de réintégration sur le marché de travail (voir son avis n° 1.984 du 7 juin 2016).

Le Conseil formule ensuite des propositions concrètes en vue d'optimiser la procédure relative à la réintégration au travail des personnes déclarées inaptes à exercer le travail convenu, qui sont des alternatives à la mesure du « jobs deal », prévoyant un droit à un outplacement.

3. Le Conseil s'est prononcé dans son avis 2.098 sur un projet d'arrêté royal fixant les conditions de l'action positive en exécution des trois lois anti-discrimination du 10 mai 2007.

Dans son avis, le Conseil rappelle toute l'importance qu'il accorde à cette problématique et souligne à nouveau la nécessité d'exécuter les lois anti-discrimination en mettant en place un cadre juridique adéquat garantissant la sécurité juridique des actions menées sur le terrain par les secteurs et les entreprises.

Si l'initiative prise par le Gouvernement de fixer un cadre réglementaire aux mesures d'action positive est saluée, le Conseil juge toutefois que les modalités prévues dans le projet d'arrêté royal pour l'élaboration des plans d'action positive ne permettent pas de rencontrer l'objectif poursuivi. Les remarques formulées par le Conseil concernent plus particulièrement l'accès des entreprises au dispositif, l'impact du projet sur les plans d'action existants, la nécessaire clarification du champ d'application du cadre réglementaire ainsi que le respect de l'autonomie sectorielle pour déterminer les mesures d'action positive à mener.

Le Conseil formule enfin dans son avis une proposition alternative consistant à prévoir la possibilité pour les entreprises d'établir un plan d'action positive selon un modèle qui pourrait être annexé à l'arrêté royal et qui inclurait les conditions que le plan d'action positive doit remplir pour être approuvé sans qu'aucune autre formalité que la procédure d'approbation par le ministre ne soit alors requise. Cette proposition lui semble répondre mieux aux attentes des entreprises tant en

termes d'accès au dispositif que de sécurité juridique et être dès lors plus à même de réaliser l'objectif de promotion des mesures d'action positive qui est poursuivi.

4. Dans son avis n° 2.097, le Conseil s'est prononcé sur un projet d'arrêté royal visant à faire passer de 500 à 1000 euros le plafond mensuel des revenus issus du travail associatif pour certaines activités sportives. Dans le droit fil de son avis n° 2.065 sur le travail occasionnel défiscalisé dans le cadre des activités de citoyen à citoyen, du travail associatif et des plateformes collaboratives agréées, le Conseil indique toutefois que le plafond mensuel pour les travailleurs associatifs doit être maintenu à un maximum de 500 euros, en raison des risques potentiels d'éviction dans le secteur du sport et du caractère récréatif de telles activités. Il remet dès lors fortement en question l'amendement qui vise à prévoir la base légale de cette augmentation, d'autant qu'aucun avis ne lui a été demandé à ce sujet.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil (www.cnt-nar.be).